

**DEPARTEMENT DE LA DROME**  
**COMMUNE DE CHAMARET**

**ARRETE DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de CHAMARET,

Vu La LOI N° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, consolidée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, consolidée,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles, L.113-2, L115-1, L131.1 à L.131-8, L141-10, L141-11 et L141-12,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 et L.3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et l'article L.3111-1,

Vu l'article L.47 du code des poste des communications électroniques,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle modifié sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie- signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu l'état des lieux,

Vu les demandes en novembre 2021 par laquelle le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique, sis 8 Avenue de la Gare, CS 20125 Alixan, 26000 VALENCE (Drôme),représenté par la société AXIONE- BLV TSA 70011- Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public qui consistent à réaliser des tranchées, dérouler des câbles de fibre optique et procéder à la pose ou au doublement de poteaux pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Chamaret (Drôme).

**ARRETE**

**ARTICLE 1-Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la commune n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur les sections objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant le règlement en vigueur.

**ARTICLE 2 -Prescriptions technique particulières**

Avant le début des travaux, l'implantation précise des supports de réseau aérien sera déterminée contradictoirement avec un représentant de la commune et un représentant pétitionnaire.

Dans un souci de sécurité routière, l'implantation des poteaux sur cette portion de route devra respecter un recul minimum de deux mètres par rapport au bord de la chaussée. Les supports de lignes aériennes seront implantés le plus loin possible du bord de la chaussée. Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit être inférieure à 4.60 mètres.

**DEPOT** Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve de l'accord du responsable du Service technique de la commune. En aucun cas le dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**ARTICLE 3-Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci. Ce présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme

**ARTICLE 4-Sécurité et signalisation de chantier**

ADN à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise ou la personne chargée de la réalisation des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation du code la route et de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I 8eme partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activités ou d'arrêt de travaux et maintenue de jour comme de nuit.

L'arrêté de police de circulation pour les travaux situés en agglomération et hors agglomération est à solliciter auprès de la commune au plus tard quinze jours avant le début des travaux. ADN à l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ADN ou de l'autorité de police, différés ou interrompus. ADN est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

#### **Article 5- Délais de garantie**

La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté devra être achevée au plus tard le 31/12/2033.

Lorsque les travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception demandée par écrit par le pétitionnaire. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées. La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de construction directes.

#### **Articles 6- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Dans un délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, les plans de recollement, ainsi que les dessins des ouvrages principaux et secondaires exécutés sur la voie publique, devront être adressés au service gestionnaire contre accusé de réception. La non remise de ces documents repousse d'autant la date de garantie évoqué à l'article 5.

ADN s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité d'ADN, et à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir. En cas d'urgence justifiée, ADN peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le maire soit avisé immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation. Dans les 24 heures des débuts des travaux d'urgence, la commune fixe à ADN, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 7- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas d'évènement imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements d'ADN, la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise ADN de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, ADN devra supporter sans indemnité les frais de déplacement d l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la disposition du domaine.

#### **Article 8 Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. ADN ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni de l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

#### **Article 9- Expiration des autorisations**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne de la dépendance domaniale jusqu'au 31/12/2033. Il appartient au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau ou de ses ouvrages.

**Article 10- Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n) 2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « télérecours citoyens » figurant sur le site [www.telecoyrs.fr](http://www.telecoyrs.fr)

Fait à CHAMARET, 02/12/2021  
le Maire, Maurice BOISSOUT

